ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-335
DU 14 AVRIL 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARMOREAU, RUE SAINT-MATHURIN ET PLACE HARDY DE LÉVARÉ (GRUTAGE D'UNE PISCINE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'un grutage de piscine au n°5 rue de l'Ancien Évêché nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue Marmoreau rue Saint-Mathurin, et place Hardy de Lévaré,

ARRÊTONS

Article 1er
Le LUNDI 24 AVRIL 2023, de 09h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite rue Marmoreau et rue Saint Mathurin.

Article 2
Une déviation est mise en place comme suit :

- depuis la rue Marmoreau :
par les rues du Docteur Ferron, Saint-Mathurin, Vaufleury et la rue de l'Ancien Évêché,
- depuis la rue Saint-Mathurin :
par la rue du Marchis et la rue de l'Ancien Évêché.

Article 3
Un panneau rue Barrée à 200 mètres est mis en place rue Marmoreau à l'angle de la rue du Docteur Ferron.
Un panneau rue Barrée à 100 mètres est mis en place rue Saint Mathurin à l'angle de la rue du Docteur Ferron.

Article 4
Le stationnement est interdit :
- rue Marmoreau, sur sept emplacements, des n°1 à 13,
- place Hardy de Lévaré, sur un emplacement, au droit du n°27.

Article 5
Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6
Un courrier d'information est adressé par l'entreprise aux riverains de la rue Marmoreau et rue Saint Mathurin (avec copie au service voirie) 48h au minimum avant le début de l'intervention.

Article 7
Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8
Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10
L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

VILLE DE LAVAL (MAYENNE)

Philippe Doudard

Affiché le : 18 AVR. 2023

Exécutoire le : 18 AVR. 2023